

4.2 Destitution

Monsieur Boulianne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Boulianne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Boulianne peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulianne se termine le 10 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boulianne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES BOULIANNE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53180

Gouvernement du Québec

Décret 70-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT M^e Marc Savard, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de M^e Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 858-2007 du 3 octobre 2007, soient modifiées par la suppression de l'article 3.2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53181

Gouvernement du Québec

Décret 71-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, les routes d'accès aux communautés de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Nemaska, d'Obedjiwan et de Wemotaci sont des chemins déterminés conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion des routes 167 et 113, donnant respectivement accès aux communautés de Mistissini et de Waswanipi, incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone